

Projets présentés par les députés :

MM. Patrick Lussi, Stéphane Florey, Bernhard Riedweg, Marc Falquet, Michel Baud, André Pfeffer, Norbert Maendly

Date de dépôt : 31 octobre 2016

- a) **PL 12003** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Centres d'accueil pour requérants d'asile : halte à la politique du fait accompli !)*
- b) **PL 12004** **Projet de loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05)** *(Centres d'accueil pour requérants d'asile : halte à la politique du fait accompli !)*

PL 12003**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (*Centres d'accueil pour requérants d'asile : halte à*
***la politique du fait accompli !*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 77A Centres d'accueil pour requérants d'asile (nouveau)

Les décisions d'autorisation de construire des centres d'accueil pour
requérants d'asile sont soumises d'office au corps électoral communal.

PL 12004**Projet de loi**
modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses
(LCI) (L 5 05) (Centres d'accueil pour requérants d'asile : halte à la
politique du fait accompli !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 3, al. 6 (nouveau, les al. 6 à 11 devenant les al. 7 à 12)

⁶ Lorsque le département accepte une autorisation de construire pour un
centre d'accueil pour requérants d'asile, celle-ci est soumise d'office au corps
électoral de la commune concernée.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle
12003.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi
constitutionnelle 12003.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 5 juin 2016, le peuple suisse a accepté la révision de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) proposée par M^{me} Simonetta Sommaruga. Cette révision prévoit, notamment, que « les constructions et les installations de la Confédération pourront être utilisées sans autorisation cantonale ou communale (ni procédure d'approbation des plans) pour l'hébergement de requérants d'asile ou pour l'exécution de procédures d'asile, et ce pour une durée maximale de trois ans » (art. 26a al. 1 LAsi). Pour faire passer sa révision, M^{me} Simonetta Sommaruga s'est voulue rassurante : « Nous n'avons aucun intérêt à aller contre une décision cantonale ou communale, a-t-elle insisté. Les centres d'asile doivent être acceptés par le voisinage » (Tribune de Genève, 17 avril 2016). Dès le début, on pouvait en effet craindre que la révision de la LAsi eût pour but d'éviter les indésirables et légitimes oppositions citoyennes permises dans le cadre des procédures d'autorisation de construire actuelles. Et pour cause ! Si l'on prend l'exemple concret de Thônex, l'Etat y a autorisé avec une rare célérité l'implantation d'un centre de logements modulaires d'urgence pour pas moins de 370 requérants d'asile sur le site de Belle-Idée, faisant fi d'une pétition comprenant 400 signatures et d'une résolution du Conseil municipal demandant à l'Exécutif de s'opposer à toute autorisation de construire déposée dans le but de créer un centre pour migrants. Malgré le préavis défavorable de la commune de Thônex, qui demandait des garanties quant aux frais de voirie exacts à sa charge et quant au caractère provisoire de la construction projetée, l'autorisation de construire a été délivrée.

Les habitants de plusieurs communes, comme Onex, Veyrier, Bernex et Thônex, ont été mis devant le fait accompli et doivent supporter des centaines de prétendus réfugiés dans leur entourage. Les victimes autoproclamées du conflit syrien sont en réalité des hommes célibataires d'Afghanistan, d'Irak et d'Erythrée qui viennent chez nous pour des raisons économiques.

Pourquoi les concitoyens dans les communes devraient-ils continuer à accepter ces personnes alors que le Moyen-Orient et l'Afrique sont des espaces plus vastes que l'Europe surpeuplée ? En Allemagne, leur « richesse culturelle » s'est traduite par des agressions de masse, sauvages et planifiées à l'encontre de jeunes femmes. M^{me} Angela Merkel a dû reconnaître elle-même suite aux pressions des médias et de la population que le nombre

d'infractions commises par les jeunes migrants était particulièrement élevé, mais qu'il fallait l'accepter ! C'est également ignorer que, tous les jours, on peut lire dans la presse que des jeunes femmes et des enfants sont violés par des migrants notamment en Allemagne, en Suède, mais aussi à Calais.

L'actualité nous démontre que la plus grande prudence est de mise. La sécurité des habitants de nos communes, en particulier des femmes et des enfants, est une priorité. Quant au prétendu caractère provisoire de centres pour requérants d'asile, on ne voit pas bien comment nos autorités cantonales peuvent le garantir alors même que la crise migratoire et la situation internationale sont imprévisibles.

Le voisinage et les habitants d'un centre d'accueil pour requérants d'asile étant les premiers concernés par ses externalités positives ou négatives, il conviendrait qu'ils puissent dire mot à propos de l'implantation de telles structures qui modifient durablement le visage de leur commune. Pour ces raisons, le projet de loi entend soumettre d'office au corps électoral de toute commune concernée les décisions d'autorisation de construire des centres d'accueil pour requérants d'asile.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ces projets de lois.